

Pôle communication

Mercredi 15 juin 2022

COMMUNIQUÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS

Nouvelles modifications des taux de la CCS

Le gouvernement a arrêté un projet de délibération du Congrès modifiant les taux de la contribution calédonienne de solidarité (CCS). Cette nouvelle hausse doit contribuer au redressement des comptes sociaux (RUAMM).

Le RUAMM (régime unifié d'assurance maladie et maternité) affiche un déficit structurel annuel de 14 milliards environ et une dette cumulée d'une trentaine de milliards. Face à l'urgence de la situation, la Nouvelle-Calédonie doit notamment trouver de nouvelles ressources pour alimenter les comptes sociaux.

Ce projet de délibération prévoit une nouvelle augmentation de la CCS avec :

- **un taux de référence fixé à 4 % au lieu de 2,6 % pour les produits d'épargne ou de placement, pour les produits des jeux et pour les revenus du patrimoine ;**
- **un taux minoré fixé à 2 % au lieu de 1,3 % pour les revenus d'activité.**

Le taux minoré serait maintenu à 1,3 % pour les revenus de remplacement et de solidarité et à 5 % sur les dividendes payés par une société résidant en Nouvelle-Calédonie.

Ce projet s'inscrit dans le prolongement des débats entre les organisations syndicales et patronales, au sein du Conseil du dialogue social qui ont débouché sur la recommandation d'une hausse de la CCS. Particulièrement préoccupés par la sauvegarde de la couverture santé des Calédoniens, les partenaires sociaux ont réussi à se mettre d'accord sur cette mesure, difficile mais responsable.

Ainsi, le rendement supplémentaire de CCS serait estimé à 5, 993 milliards de francs par rapport à 2020 et à 3, 985 milliards par rapport à l'augmentation adoptée en 2021.

Pour rappel, la CCS a été instituée par la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 sur les revenus d'activité, de remplacement et de solidarité, sur les revenus du patrimoine, sur les produits des valeurs mobilières, d'épargne et de placement, et des jeux. Le produit de la CCS est affecté à l'agence sanitaire et sociale (ASS) pour les dépenses de protection sociale mais aussi, par dérogation à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (CAFAT) pendant trois ans (2021-2023), pour un montant annuel d'1,72 milliard. Une première augmentation des taux de la CCS été votée par le Congrès en août 2021 pour une application en octobre 2021.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue au 1^{er} juillet 2022 pour les nouveaux taux applicables aux revenus d'activité, aux revenus des valeurs mobilières, aux produits d'épargne ou de placement et pour les produits des jeux et au 1^{er} janvier 2023 pour celui applicable aux revenus du patrimoine.

* *
*